

Quand une société holding est-elle assujettie à la taxe sur les salaires ?



PRINCIPE

TAXE SUR LES SALAIRES

MISE À LA CHARGE DES SOCIÉTÉS QUI PAYENT DES RÉMUNÉRATIONS

L'ASSUJETTISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ À LA TAXE EST DIRECTEMENT LIÉ À SON « NON ASSUJETTISSEMENT » À LA TVA

AINSI NE SONT PAS ASSUJETTIÉS À LA TAXE SUR LES SALAIRES

LES SOCIÉTÉS NON ASSUJETTIÉS À LA TVA

OU

LES SOCIÉTÉS NON ASSUJETTIÉS À LA TVA SUR 90% AU MOINS DE LEUR CA AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDANT CELLE DU PAIEMENT DES DITES RÉMUNÉRATIONS

ASSIETTE DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

REMARQUE
LES DIVIDENDES FIGURENT AU NUMÉRATEUR CERTAINES RECETTES « NON TAXABLES » SONT TOUTEFOIS EXCLUES DU RAPPORT BIEN QUE NON SOUMISES À LA TVA

(INDEMNITÉS REÇUES EN RÉPARATION DE DOMMAGES CONSÉCUTIVES À DES SINISTRES OU CALAMITÉS NATURELLES, DÉBOURS, SUBVENTIONS À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL ET SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET LASM)

ASSIETTE DÉTERMINÉE
EN APPLIQUANT AU MONTANT TOTAL DES RÉMUNÉRATIONS LE RAPPORT ENTRE :

CA NON PASSIBLE DE LA TVA
(RECETTES /OPÉRATIONS EXONÉRÉES OU SITUÉES HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA)

CA TOTAL DE LA SOCIÉTÉ
(RECETTES/OPÉRATIONS IMPOSABLES OU EXONÉRÉES OU SITUÉES HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA)

REMARQUE
LES CESSIONS DE BIENS D'INVESTISSEMENT CORPORELS OU INCORPORELS IMPOSÉES OU EXONÉRÉES DE TVA NE SONT PAS RETENUES DANS LE CALCUL DU RAPPORT

ECHAPPENT À LA TAXE SUR LES SALAIRES

LES SOCIÉTÉS HOLDING DONT TOUTES LES RECETTES DE L'ANNÉE SONT TAXABLES À LA TVA

LES SOCIÉTÉS HOLDING PARTIELLEMENT TAXABLES À LA TVA
DÈS LORS QU'ELLES ÉTAIENT IMPOSABLES L'ANNÉE PRÉCÉDENTE SUR 90% DE LEURS RECETTES AU MOINS

EN PRATIQUE SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMISES À LA TAXE SUR LES SALAIRES

UNE HOLDING « PURE » QUI NE FACTURE PAS DE PRESTATIONS DE SERVICES



Revue Fiduciaire

UNE HOLDING « MIXTE » QUI FACTURE DES PRESTATIONS DE SERVICES SOUMISES À LA TVA ET PERÇOIT UN MONTANT SIGNIFICATIF DE DIVIDENDES